



**DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Mairie de MONTARDON

ARRETE MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RD n° 806
Territoire de la commune de MONTARDON**

Le Maire de la Commune de MONTARDON

Vu les articles R.26, R.30, R.31, et R.34, du Code Pénal

Vu l'article 46 du décret du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation Décret n°57-657 du 22 mai 1957 dit Code Municipal

Vu l'ordonnance n° 58-1216 et le décret, n°58.1217 du 15 décembre 1858, les décrets n°60.14 du 19/01/1961 et 62.1179 du 12 octobre 1962, portant règlement général sur la police de la circulation routière dit "Code la Route"

Considérant : qu'en raison des travaux de contrôle du marquage routier « signalisation horizontale » sur la RD 806 sur le territoire de la commune de MONTARDON, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 15 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux programmés au 16 mai 2024, de 9h00 à 16h30, jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 806 entre les PR 4+00 à PR 5+00, sur le territoire de la commune de MONTARDON.





La circulation sera régulée manuellement par piquets K10 ou par panneaux C15 et B18 précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire – Les alternats volume 4 »*).

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit et les week-ends, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

ARTICLE 3 : La présignalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD de PAU et EST-BÉARN – Antenne technique de MORLAAS, Route de la Forêt – Lotissement Lanot - 64160 MORLAAS, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de PAU et EST-BÉARN de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton TERRES DES LUYS ET COTEAUX DU VIC-BILH,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels

Fait à MONTARDON, le 14 mai 2024

Le Maire

Stéphane BONNASSIOLLE

